

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2010-0822/PR/MPICRP portant Agrément au Code des Investissements de la Société « East Africa Holding Sarl ».

n° 2010-0822/PR/MPICRP

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
18 décembre 2010

Numéro JO  
n° 24 du 30/12/2010

Date du numéro  
30 décembre 2010

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 21 avril 2010

**VU** La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

**VU** La Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009

**VU** La Demande d'agrément présentée par la Société "East Africa Holding Sarl"

**VU** La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2010.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "East Africa Holding Sarl".

### Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "East Africa Holding Sarl" pour le projet de mise en place d'une plateforme logistique regroupant le stockage, le transport et la gestion de distribution.

---

#### Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "East Africa Holding Sarl" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. La liste de ces équipements, matériels et matières premières nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements. Les travaux d'édification et de construction ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

---

#### Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire La Société "East Africa Holding Sarl" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet. Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

---

#### Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

---

#### Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, La Société "East Africa Holding Sarl" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

---

#### Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non-présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

---

#### Article 8

Le Ministre de la Promotion des Investissements, chargé de Relation avec le Parlement, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ainsi que le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**